

FOOT 93

LE JOURNAL NUMÉRIQUE DU DISTRICT
DE LA SEINE-SAINT-DENIS DE FOOTBALL



SAM.



DIM.



UEFA NATIONS LEAGUE 2022 - FORMULAIRE BILLETTERIE
PAGE 5

**INFOS
DISTRICT**

PAGE 2

ACTUALITÉS

PAGE 4

CSG & SR

PAGE 6

INFOS DISTRICT

Retrouvez les dernières actualités du District de la Seine-Saint-Denis de Football sur toutes nos plateformes internet :

- Sur notre site internet officiel : district93foot.fff.fr
- Sur nos réseaux sociaux :



@district93foot



@district93football



@district93foot

HORAIRES D'OUVERTURE DU STANDARD TÉLÉPHONIQUE

	MATIN	APRÈS-MIDI
LUN.	FERMÉ	14H00 - 18H00
MAR.	10H00 - 13H00	14H00 - 18H00
MER.	10H00 - 13H00	14H00 - 18H00
JEU.	10H00 - 13H00	14H00 - 18H00
VEN.	10H00 - 13H00	14H00 - 18H00
SAM.	FERMÉ	FERMÉ
DIM.	FERMÉ	FERMÉ

INFOS DISTRICT

ÉLU DE PERMANENCE : WEEK-END DU 7 ET 8 MAI 2022



Monsieur HADEF Ahmed sera à votre écoute durant ce week-end du 7 et 8 mai 2022 au 06 69 25 92 93.

Cette ligne est réservée aux problèmes ou anomalies exceptionnels ne pouvant pas trouver de solution immédiate sur le stade sans l'intervention d'une tierce personne qualifiée tels que, par exemple :

- conditions de sécurité problématique dès l'accueil (spectateurs hostiles, absence de protection de l'équipe visiteuse, menaces etc.);
- problèmes réglementaires (refus de désigner 1 ou des arbitres de touche si pas d'officiels, obstruction à la réalisation des vérifications d'avant match etc.);
- anomalies diverses (maillots des 2 équipes identiques, changement de stade à la dernière minute, etc.)

Les incidents et éléments communiqués à la personne d'astreinte feront l'objet d'un rapport pour suite à donner. En aucun cas il ne sera répondu sur la pose d'une réserve ou tout sujet réglementaire ainsi que le fonctionnement de la FMI. Nos amis Arbitres doivent contacter directement leur référent.

Nota Bene :

- Ce dispositif n'est applicable que sur les compétitions organisées par le District.
- Pour faciliter les échanges et laisser la possibilité à la personne d'astreinte de rappeler un interlocuteur, il est conseillé de ne pas appeler avec un numéro masqué.

ACTUALITÉS

PLATEAUX U6-U7-U8-U9 DU SAMEDI 14 MAI 2022

Le dernier plateau de la saison avant la Journée Nationale des Débutants aura lieu le samedi 14 mai 2022 sur plusieurs sites.

L'organisation sur le terrain doit se faire par catégorie d'âge (exemple : U8 sur un demi terrain, U9 sur l'autre moitié si 1 seul terrain)

- Les U6 jouent à 3 contre 3 sans gardien de but sur un terrain de 15M sur 25M
- Les U7 jouent à 4 contre 4 avec gardien de but sur un terrain de 20M sur 30M
- Les U8 et U9 jouent à 5 contre 5 avec gardien de but sur un terrain de 25M sur 35M
- 5 parties de 8 min avec 3 matchs et 1 jeu et 1 défi shoot out
- La mise en place d'une action éducative est recommandée : Le Programme éducatif Fédéral

Les éducateurs des équipes visiteuses participent à l'organisation du plateau en collaboration avec le responsable du site et les éducateurs recevant.

Le nombre d'équipes engagées est à respecter par les clubs (sauf accord du responsable du plateau).

Pour toute question liée à l'organisation du plateau, veuillez prendre contact avec le référent du site d'accueil.

Veuillez trouver ci dessous les documents pour l'organisation des U6-U7:

- Répartition Plateau U6-U7 du samedi 14 mai 2022 (M.A.J)
- CONTACT DES RESPONSABLE U6-U7 MAJ
- Guide Interactif du Football des Enfants (GIFE) U6-U7

Veuillez trouver ci dessous les documents pour l'organisation des U8-U9:

- Répartition Plateau U8-U9 du samedi 14 mai 2022 (M.A.J)
- CONTACT DES RESPONSABLE U8-U9 MAJ
- Guide Interactif du Football des Enfants (GIFE) U8-U9

Eviter les remplaçants. possibilité de constituer des ententes entre les clubs pour créer une équipe supplémentaire.

Vous trouverez également, ci dessous, la feuille de plateau à retourner au District avant le mardi suivant le plateau 12h00.

FEUILLE DE PLATEAU

ACTUALITÉS

UEFA NATIONS LEAGUE 2022 - RENCONTRES AU STADE DE FRANCE - FORMULAIRE BILLETTERIE

Dans le cadre de l'UEFA Nations League 2022, l'Equipe de France jouera ses 2 prochaines rencontres au Stade de France :

- France / Danemark, le vendredi 3 Juin à 20h45
- France / Croatie, le lundi 13 juin 20h45

Vous trouverez ci-après, 2 formulaires billetterie (en format pdf) à nous retourner :

- Bon de commande France-Danemark -10%
- Bon de commande France-Croatie -10%

Nous attendons vos retour avant le lundi 9 mai 2022 au plus tard à 11H00.

MODULE DE FORMATION - GB LES 30 ET 31 MAI 2022

Nous vous informons que des places sont toujours disponibles si vous souhaitez inscrire des candidat(e)s à la formation suivante :

- Module Gardien de But - Initiation les 30 et 31 mai 2022

Lien vers le Catalogue des formations : [Catalogue formation au 15.04.2022 VF](#)

N'hésitez pas à vous inscrire !

DOSSIER D'ENGAGEMENTS - SAISON 2022/2023

Vous trouverez ci-après, le courrier en provenance de la Ligue de Paris IDF relatif au dossier d'engagements pour la saison 2022/2023 : Dossier engagements 2022.23

Informations importantes :

- Pour accéder à l'extranet : [extranet.lpiff.fr](#)
- Le dossier d'engagements est à remplir au plus tard le 31 mai 2022 (et sera validé uniquement réception du règlement des cotisations d'engagements)
- Seuls les clubs ayant une situation financière à jour vis-à-vis de la Ligue pourront avoir accès au dossier d'engagements 2022/2023



COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

RÉUNION DU 3 MAI 2022

PRÉSIDENCE : M. GÉRARD VIVARGENT (CD)

PRÉSENTS : MM. MARCEL FRIBOULET, JEAN CLAUDE NJEHOYA, MANUEL COBO, MOHAMED RAOUADI (CDA).
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ERIC TEURNIER (ADMINISTRATIF)

EXCUSÉS : MM. JAMAL SOUADJI, MUSTAPHA MANSOUR.

Début de la réunion à 18H40

Seniors D1 F Match 51253.1 Atlético Bagnolet/Ja Drancy 2 du 30/4/22

La Commission,

Hors la présence de M. NJEHOYA qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire, Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de l'Atlético Bagnolet sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de la Ja Drancy 2 susceptible d'avoir évolué avec l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour pour la dire recevable en la forme, Constatant que la feuille de match papier n'est pas parvenue à la Commission,

Remet sa décision en attente de réception du document.

U18 D1 Match 52437.2 Uf Clichois/As La Courneuve du 10/4/22

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la demande d'évocation de l'As La Courneuve sur la participation de M. Mehdi KHOUMANI Lic. 9602394977 de l'Uf Clichois susceptible d'avoir joué sous fausse identité,

S'en saisit pour en faire évocation,

Demande à l'Uf Clichois ses éventuelles observations pour sa réunion du 19 avril prochain.

Reprise du dossier,

Après lecture des observations de l'Uf Clichois,

S'en saisit pour en faire évocation,

Convoque pour sa réunion du 26 avril pour 19h00 en visio conférence :

M. Mehdi KHOUMANI Joueur de l'Uf Clichois,

M. Boubou DIALLO Educateur Uf Clichois,

M. Arsène SECTOLAND Educateur As La Courneuve

M. Jean Marie BASTIN Arbitre Lpiff Une décision sera prise ce jour.

Reprise du dossier,

Après audition de MM. Boubou DIALLO Educateur, Hicham KHOUMANI, Père du joueur, Mehdi KHOUMANI Joueur, tous trois de l'Uf Clichois,

Après audition de MM. Arsène SECTOLAND Educateur, Nordine BENSERRAI Correspondant, tous deux de l'As La Courneuve,

Après audition de M. Jean-Marie BASTIN Arbitre Lpiff,

Constatant que M. DIALLO certifie que M. Mehdi KHOUMANI a bien participé à la rencontre,

Constatant selon l'Arbitre, qu'un contrôle des licences a été effectué avant match et qu'aucune réserve n'a été posée avant les signatures mais que le Dirigeant de l'As La Courneuve est revenu le voir pour poser une réserve pour fraude sur identité,

Constatant qu'il précise avoir pris une photo de la licence du joueur,

COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Constatant que M. SECTOLAND dit avoir reçu une information comme quoi un joueur évoluait sous fausse licence et que la photo de la licence ne correspondait pas au joueur ayant participé à la rencontre, d'où sa réserve,

Constatant que M. BENSERRAI poursuit en confirmant la source tout en affirmant que le joueur ayant joué ce jour s'appelle M. Awais BUTT,

Constatant qu'il ait posé certaines questions à M. Mehdi KHOUMANI sur le sort du match, celui-ci donnant le bon score, la couleur des maillots de son adversaire, ne se rappelant plus du score à la mi-temps mais disant avoir pris le but en seconde mi-temps,

Constatant que l'Arbitre dit reconnaître le joueur qui est le même que sur la photo de sa licence mais dit ne pas avoir fait attention durant le match si c'est bien le même joueur présent en réunion,

Constatant que l'As La Courneuve a téléphoné à la permanence du District qui lui a proposé de revoir le joueur pour prendre une photo mais que celui-ci ne s'est pas présenté et qu'il était déjà parti,

Constatant que M. DIALLO dit ne pas savoir qui était au téléphone et que donc il a refusé de refaire venir son joueur,

Constatant que M. BENSERRAI dit que le joueur présent en réunion est plus costaud physiquement que celui qui a réellement joué,

Constatant que l'As La Courneuve a produit un document photographique du joueur mais celui-ci se cachant le visage, il est impossible de distinguer le visage de ce joueur, Constatant que chaque club reste sur ses positions,

Place le dossier en attente pour complément d'enquête.

Reprise du dossier,

Considérant l'article 128 des règlements généraux de la FFF qui précise que pour l'appréciation des faits les déclarations d'un Arbitre sont retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant que ce dernier ne peut affirmer que M. Mehdi KHOUMANI n'a pas participé à la rencontre en rubrique,

Considérant qu'aucun élément nouveau ne permet à la Commission de mettre en doute la participation de M. Mehdi KHOUMANI de l'Uf Clichois comme ayant joué le match en rubrique,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit évocation non fondée, score acquis sur le terrain,

Débite As La Courneuve des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 District Cup Match 58869.1 Villepinte Fc 2/Bourget Fc 2 du 23/4/22

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réclamation de Villepinte Fc sur la participation de l'ensemble de l'équipe du Bourget Fc 2 susceptible d'avoir joué plus de cinq matches avec l'équipe supérieure pour la dire recevable en la forme,

Demande ses éventuelles observations au Bourget Fc,

Une décision sera prise lors de la prochaine réunion. Reprise du dossier,

Constatant que Le Bourget Fc n'a pas souhaité apporter d'observations,

Après lecture de la feuille de match en rubrique,

Après décompte des matches de tous les joueurs du Bourget Fc présents sur cette FMI,

Constatant que M. Yanis DJEMENI Lic. 2547787238 a joué huit matches avec l'équipe supérieure,

Considérant que Bourget Fc a enfreint l'article 12 du règlement de la District Cup,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par pénalité au Bourget Fc 2, pour en attribuer le gain à Villepinte Fc 2,

Dit Villepinte Fc 2 qualifié au titre du prochain tour, Débite Bourget Fc des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.



COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Futsal D1 Almaty Bobigny Futsal/As Jeunesse Aulnaysienne du 30/4/22

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de l'As Jeunesse Aulnaysienne sur la participation de joueurs d'Almaty Bobigny Futsal de l'équipe réserve en Futsal D2 A ayant joué la veille contre leur club pour la dire irrecevable en la forme,

Constatant que sur la FMI, l'As Jeunesse Aulnaysienne pose sa réserve sur : « ces joueurs ont participé à deux matches le même week-end »

Considérant que cette réserve est irrecevable car insuffisamment motivée au regard de l'article 30.5 du règlement sportif général,

Constatant l'appui de la réserve de l'As Jeunesse Aulnaysienne sur : « la participation d'au moins trois joueurs mentionnés dans la réserve ayant joué la veille ainsi que la vidéo qui prouve que le même joueur a participé au match du lendemain »,

Considérant l'article 30.1 du règlement sportif général qui précise que les réserves doivent être **nominales** pour être recevables,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Rejette la réserve de l'As Jeunesse Aulnaysienne comme irrecevable,

Débite As Jeunesse Aulnaysienne des frais de dossier.

Futsal D2 A Match 50031.2 Almaty Bobigny Futsal 2/Futsal Neuilly du 16/4/22

La Commission,

Hors la présence de M. SOUADJI qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Prend connaissance de la réserve de Futsal Neuilly sur la participation de l'ensemble de l'équipe d'Almaty Bobigny Futsal 2 susceptible d'avoir participé avec l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain pour la dire recevable sur la forme,

Après lecture des rencontres de l'équipe 1 d'Almaty Bobigny Futsal,

Constatant que cette équipe jouait le 1/4/22 en D1 contre Pierrefitte Fc 2,

Constatant que Pierrefitte Fc 2, club recevant, n'a pas encore transmis la feuille de match de cette rencontre,

Place le dossier en attente de la réception de cette feuille de match,

Reprise du dossier,

Constatant que Pierrefitte Fc n'a pas transmis dans les délais impartis la feuille de match Futsal D1 Pierrefitte Fc 2/Almaty Bobigny Futsal du 1/4/22,

Considérant donc qu'il est impossible de vérifier la liste des joueurs d'Almaty Bobigny Futsal sur cette rencontre,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Rejette la réserve du Futsal Neuilly.

TOURNOIS

Csl Aulnay U13 du 8 Mai 2022 : Homologué sous réserves de la valeur des récompenses et sur les litiges en dernier ressort à statuer par le District

Csl Aulnay U11 du 7 Mai 2022 : Homologué sous réserves de la valeur des récompenses et sur les litiges en dernier ressort à statuer par le District

COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

FORFAITS

1er Forfait

U14 D2 A St Denis Us/**Uf Clichois** du 30/4/22
Futsal D1 Sport Ethique/**Pierrefitte Fc 2** du 30/4/22
Futsal D2 A Sevran Fu 2/**Dans la Maison** du 30/4/22
Futsal U18 **Office Municipal Aubervilliers**/Af Romainville du 28/4/22
Futsal U11 Poule A Cité Sport et Culture/**Blanc Mesnil Sf** du 23/4/22
Futsal U11 Poule A Almaty Bobigny Futsal/**Cité Sport et Culture** du 10/4/22

2è Forfait

Néant

Forfait général

Néant

FEUILLES DE MATCHES NON PARVENUES

1ère demande :

U16 District Cup **Villemomble Sports 2**/Montfermeil Fc 2 du 1/5/22
Futsal D2 A **Asc Pierrefitte**/Es Stains du 29/4/22

2è demande

U13 Critérium **Ja Drancy**/Ol Pantin (équipe 1) du 23/4/22
U13 Critérium **Pierrefitte Fc**/Atlético Bagnolet (équipe 2) du 23/4/22
U13 Critérium **Uf Clichois**/Csl Aulnay (équipes 1-2-3) du 23/4/22
U13 Critérium **Fa Le Raincy**/Fc Les Lilas (équipes 1-2-3) du 23/4/22
U13 Critérium **Csm Ile St Denis**/Blanc Mesnil Sf (équipes 1-2-3) du 23/4/22
U13 Critérium **Red Star Fc**/Etoile Fc Bobigny (équipes 1-2) du 23/4/22
U13 Critérium **Stade de l'Est**/Fc 93 Bobigny (équipe 1) du 23/4/22
U11 Critérium **Csl Aulnay**/Csm Ile St Denis (équipes 1-2) du 23/4/22
U11 Critérium **Js Bondy**/Paris International (équipe 1) du 23/4/22
U11 Critérium **Sc Dugny**/Cs Villetaneuse (équipe 1) du 23/4/22
U11 Critérium **Ja Drancy**/Espérance Aulnaysienne (équipe 3) du 23/4/22
U11 Critérium **Blanc Mesnil Sf**/As La Courneuve (équipe 4) du 23/4/22
Futsal D1 **Karma Fsc**/Drancy Futsal du 23/4/22
U15 Futsal Poule A **Drancy Futsal**/Almaty Bobigny Futsal du 23/4/22
U15 Futsal Poule A **Nouveau Souffle Fc**/Pierrefitte Fc du 24/4/22
U15 Futsal Poule B **Les Artistes Futsal**/Karma Fsc du 24/4/22
U15 Futsal Poule B **Montreuil Ac**/Aulnay Futsal du 24/4/22
U13 Futsal Poule A **Jeunesse Aulnay**/Dinamik Bondy Futsal du 23/4/22
U13 Futsal Poule A **Blanc Mesnil Sf**/Almaty Bobigny Futsal du 24/4/22
U13 Futsal Poule A **Nouveau Souffle Fc**/Montreuil Ac du 24/4/22
U13 Futsal Poule B **Aulnay Futsal**/Office Municipal Aubervilliers du 24/4/22
U13 Futsal Poule B **Futsal Neuilly**/Pierrefitte Fc du 24/4/22
U11 Futsal Poule A **Pierrefitte Fc**/Pierrefitte Fc F 2 du 24/4/22
U9 Futsal Poule A **Aulnay Futsal**/Afc Ile St Denis du 24/4/22

COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

3^è et dernière demande

U15 Futsal Coupe **Ac Montreuil**/Afc Ile St Denis du 17/4/22
U13 Futsal Coupe **Pierrefitte Fc**/Aulnay Futsal du 16/4/22
U9 Futsal Coupe **Noisy le Grand Futsal**/Pierrefitte Fc du 16/4/22

Matches perdus par pénalité

U14 D4 B **SO ROSNY 2**/Neuilly Plaisance Fc 2 du 9/4/22
Anciens D2 A **SC DUGNY**/Usm Gagny du 10/4/22
U13 Critérium **MONTFERMEIL FC**/Ol Noisy le Sec Banlieue 93 (équipe 1) du 9/4/22
U13 Critérium **OL PANTIN**/Esd Montreuil (équipe 4) du 9/4/22
U13 Critérium **CSL AULNAY**/Ca Romainville (équipes 1-2-3) du 9/4/22
U13 Critérium **JS VILLETANEUSE**/Js Bondy (équipe 1) du 9/4/22
U13 F Poule A **AB ST DENIS**/Ja Drancy du 9/4/22
U13 F Poule C **AS BONDY**/Sfc Neuilly du 9/4/22
U11 Critérium **JS BONDY**/Gournay Fc du 9/4/22
U11 Critérium **KARMA FSC**/Etoile Fc Bobigny (équipes 1-2) du 9/4/22
U11 Critérium **SEVRAN FC**/Ol Noisy le Sec Banlieue 93 (équipe 4) du 9/4/22 U
11 Critérium **ST DENIS US**/Fa Le Raincy (équipe 2) du 9/4/22
U11 F Poule A **AS BONDY**/Ol Noisy le Sec Banlieue 93 du 9/4/22
Futsal U13 Poule A **BLANC MESNIL SF**/Atlético Bagnolet du 10/4/22
Futsal U11 Poule B **LES ARTISTES FUTSAL F**/Ac Montreuil F du 9/4/22 F
utsal U9 Poule A **KARMA FSC**/Pierrefitte Fc du 10/4/22

FEUILLES DE MATCHES INFORMATISEES (FMI) NON UTILISEES

- . En cas de 1^{ère} non-utilisation : avertissement,
 - . En cas de 2^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club)
: amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,
 - . En cas de 3^{ème} non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.
- Même en cas de tablette défectueuse ou de bug informatique, le club recevant est dans l'obligation de montrer la tablette à son adversaire pour preuve de bonne foi sous peine de sanctions.

Rappel : Les équipes n'ayant pas pu utiliser la FMI ont obligation de transmettre un e-mail d'explications dans les 48 heures suivant la rencontre, qu'elles soient responsables ou pas. Les clubs en gras sont sanctionnés.

Avertissement

Seniors D2 A Montfermeil Fc 2/**Villepinte Fc** du 24/4/22 : Pas d'explications
Seniors D4 A **So Rosny**/As Plaine Victoire du 24/4/22 : Pas d'explications
U16 D4 A **Csm Ile St Denis 2**/Js Villetaneuse du 24/4/22 : Pas d'explications
Anciens D2 C Montreuil Fc/**Montreuil Souvenir** du 24/4/22 : Pas d'explications
55 ans Critérium **Blanc Mesnil Sf**/Es Stains du 24/4/22 : Pas d'explications
Futsal D1 **Karma Fsc**/**Drancy Futsal** du 23/4/22 : Pas d'explications

COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Amende - 100 euros

Néant

Match perdu par pénalité

Néant

Les Clubs rencontrant des problèmes de tout ordre avec la FMI peuvent être reçus par la Commission sur demande via la boîte officielle du club.

Fin de la réunion à 19h20

COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

RÉUNION DU 28 AVRIL 2022 EN VISIO-CONFÉRENCE À 19H

PRÉSIDENTE : M. MORI PAYE

PRÉSENTS : MME NABILA ZAOUAK, MM. ISSA BAKHAYOKHO, TOBIAS MOLOSSI, MAMADOU KARAMOKO.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ERIC TEURNIER (ADMINISTRATIF)

Début de la réunion à 18H30

Seniors D3 B Match 50797.2 Villepinte Fc 2/Atlético Bagnolet du 20/3/22

Le Comité,

Hors la présence de M. MOLOSSI qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire, Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance des Appels de l'Atlético Bagnolet et de Villepinte Fc d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 29/3/22 parue le 1/4/22 donnant match à jouer pour les dire recevables en la forme,

Après audition de M. Dianguine MAGASSA Entraîneur de l'Atlético Bagnolet, Après audition de M. Stéphane TEDGA Directeur Technique de Villepinte Fc,

Après audition de M. Guillaume LECUYER, Cheick TRAORE, Saïd MAHRI Arbitres Lpiff, Notée l'absence excusée de Mme Lilia GARNIER ACHICHE Observatrice Lpiff,

Rappel des faits

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu, Considérant que la rencontre était prévue à 12h00,

Considérant qu'à cet horaire, seul l'Arbitre central était présent,

Considérant que les deux Assistants sont arrivés au stade entre 12h15 et 12h20 et que Villepinte Fc n'a pas voulu que ces deux Arbitres officient suite à leur retard,

Considérant que des échanges ont eu lieu entre les Arbitres, l'Observatrice, les deux clubs et l'Elu de permanence,

Considérant que, de par leur retard, le club recevant était en droit de refuser la participation des Assistants à la rencontre et que le match aurait dû débuter avec un Dirigeant de chaque club à la touche,

Considérant que l'Arbitre central aurait dû débuter la rencontre à l'heure, ses deux Assistants n'étant pas présents au moment du coup d'envoi,

Considérant que la Commission de première instance a donné match à jouer pour erreur administrative de l'Arbitre,

En audition par visio-conférence

Concernant l'Appel de l'Atlético Bagnolet :

Constatant que M. MAGASSA indique que son équipe est arrivée à 11h00 et que l'Arbitre central était présent,

COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

Constatant que pour lui, Villepinte Fc a tout fait pour ne pas jouer la rencontre suite à la réserve posée par son club sur la participation de joueurs ayant pu évoluer avec l'équipe supérieure,

Constatant qu'il affirme que suite à l'absence des deux Assistants, son club était prêt à désigner un Dirigeant bénévole pour exécuter la fonction d'Arbitre Assistant,

Constatant que l'Atlético Bagnolez était prêt à régler les frais d'arbitrage des deux Assistants si son adversaire était en proie à des difficultés financières,

Constatant enfin qu'il précise que l'Arbitre central souhaitait absolument diriger la partie avec ses collègues,

Constatant qu'il demande le gain du match, son adversaire étant responsable de la non-tenue de la rencontre,

Concernant l'Appel de Villepinte Fc :

Constatant que M. TEDGA pense que la décision de première instance n'est pas la bonne dans la mesure où le match aurait dû se jouer à l'heure, le Coach de Bagnolez a refusé de nommer un Arbitre Assistant,

Constatant qu'il dit avoir rencontré de gros soucis avec l'Observatrice ainsi qu'un membre de la CDA au téléphone,

Constatant que M. TEDGA a demandé à l'Arbitre de débiter le match à l'heure car un autre match devait suivre à 13h00, mais qu'il a tout fait pour retarder le début du match, attendant ses collègues Arbitres,

Constatant qu'il affirme que l'équipe mise en place était régulière se proposant d'avoir match perdu si l'un de ses joueurs prévus avait joué avec l'équipe supérieure lors de la dernière rencontre comme le prétend son adversaire,

Constatant que M. TEDGA dit avoir appelé l'Elu de permanence ainsi que le Président du District, lui confirmant que le match devait débiter à l'heure sans les Assistants prévus initialement,

Constatant qu'il regrette que l'Observatrice et l'Arbitre central n'aient pas respecté les directives des Dirigeants du District,

Constatant que pour lui Bagnolez n'ayant pas accepté de jouer avec le seul Arbitre central et ayant refusé de désigner un Arbitre Assistant pour débiter la partie, son équipe doit remporter le match,

Constatant que l'Arbitre central précise avoir tenté de discuter avec les deux clubs pour trouver une entente,

Constatant qu'il souhaitait diriger le match avec ses Assistants, ceux-ci étant présents, même avec un peu de retard, tout en confirmant que M. TEDGA ne le souhaitait pas,

Constatant que M. TRAORE explique s'être trompé de stade, l'adresse ne figurant pas sur son GPS,

Constatant qu'après avoir attendu presque une heure, le gardien du stade lui a signifié que ce n'était pas la bonne adresse et qu'il est arrivé au bon stade à 12h08,

Constatant que M. MAHRI justifie son retard par le fait qu'il arbitrait un match le matin et qu'il n'a pas évalué la distance entre son match prévu le matin et son match de l'après-midi surtout que le match en rubrique a été avancé à midi dans la semaine,

Constatant qu'il est évoqué un quart d'heure de tolérance mais que celui-ci s'applique aux équipes, les Arbitres se devant d'être présents une heure avant le coup d'envoi,

Considérant que Villepinte Fc était dans son bon droit de demander au Central de débiter le match à l'heure,

Considérant que l'Atlético Bagnolez n'a jamais refusé de désigner un Assistant et qu'il était prêt à régler les frais d'arbitrage pour débiter le match avec les Officiels présents,

Considérant dès lors que dans ce cas d'espèce, il convient de privilégier une solution sportive pour la résolution de ce litige,

COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

Par ces motifs, Jugeant en appel,
Confirme la décision de première instance, Débite Atlético Bagnolet des frais de dossier, Débite Villepinte Fc des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

U14 D1 Match 50022.2 Stade de l'Est/Espérance Aulnaysienne du 19/3/22

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'Appel du Stade de l'Est d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 22/3/22 parue le 25/3/22 lui donnant match perdu par pénalité pour défaut de remplir les formalités d'avant match pour le dire recevable en la forme,

Après audition de M. Philippe BOKETSHU Educateur du Stade de l'Est,

Après audition de M. Jean-François LECSINEL Educateur de l'Espérance Aulnaysienne, Après audition de M. Valentin ROBIN Arbitre Lpiff,
Rappel des faits

Après lecture des rapports du Stade de l'Est et de l'Arbitre officiel, Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu, Considérant que la rencontre devait se jouer à 13h30,

Considérant que la tablette du Stade de l'Est a rencontré un problème de téléchargement,

Considérant que le Coach du Stade de l'Est n'avait pas de feuille papier à sa disposition et que les bureaux du club étaient fermés, il n'a pu accéder au local pour s'en procurer une,

Considérant qu'il a réussi à s'en procurer une à 13h50,

Considérant que l'Arbitre a alors décidé de ne pas faire jouer la rencontre suite au retard accumulé et qu'un match suivait à 15h00, le match en rubrique n'aurait pas pu se terminer dans les temps,

En audition par visio-conférence

Constatant que M. BOKETSHU explique qu'il a récupéré la tablette du match précédent à 12h30 pour un coup d'envoi à 13h30,

Constatant qu'un bug a été constaté vers 12h45 et qu'à 13h00 le bug était toujours présent, Constatant que l'Arbitre lui aurait demandé de fournir une feuille papier,

Constatant que M. BOKETSHU n'en aurait pas trouvé,

Constatant que M. BOKETSHU aurait proposé de remplir les formalités administratives sur une feuille blanche mais que l'Officiel aurait refusé,

COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

Constatant que M. BOKETSHU étant vraisemblablement seul à s'occuper de son équipe a proposé de remplir une feuille de match à la mi-temps car il devait s'occuper de l'échauffement de ses joueurs, ce que l'Arbitre a justement refusé,

Constatant que M. ROBIN indique être arrivé à 12h30 et qu'il n'y avait personne pour l'accueillir, Constatant qu'il poursuit en disant qu'il a attendu 20 minutes pour obtenir son vestiaire, Constatant qu'il a vu le Coach du Stade de l'Est à 13h00, Constatant qu'il manquait les poteaux de corners, les drapeaux de touche et les chasubles pour les remplaçants,

Constatant qu'à 13h40 il n'y avait toujours pas de feuille de match proposée,

Constatant qu'à 13h50 le Coach du Stade de l'Est a donné la feuille de match à remplir à son adversaire pour qu'il puisse diriger son équipe,

Constatant que l'Arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre,

Constatant que M. LECSINEL dit être arrivé avec son équipe une heure avant le coup d'envoi et qu'il n'y avait personne pour les accueillir,

Constatant qu'il précise que la tablette n'était pas chargée et que compte tenu du retard accumulé, la rencontre n'aurait pas pu aller à son terme du fait qu'un match était prévu ensuite,

Constatant selon l'Arbitre que M. BOKETSHU s'est énervé suite à sa décision de ne pas faire jouer le match qu'il a renversé la table dans les locaux du club et qu'il n'a pas rempli sa partie sur la feuille papier

Constatant que M. ROBIN indique avoir donné la feuille de match au concierge, M. BOKETSHU étant déjà parti du stade,

Considérant que l'Educateur du Stade de l'Est a manqué à ses devoirs administratifs (pas de feuille de match disponible dans les temps, pas de poteaux de corners, pas de drapeaux de touche...),

Considérant que si M. BOKETSHU était arrivé une heure avant le coup d'envoi en tant que club recevant, comme son adversaire et l'Arbitre, il aurait certainement eu le temps de s'organiser pour pallier l'absence de la FMI dans les temps,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des règlements généraux de la FFF, les déclarations d'un Arbitre ou de toute personne assurant une fonction officielle doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

**Par ces motifs, Jugeant en appel,
Confirme la décision de première instance pour impossibilité de remplir une feuille de match dans les délais impartis,
Débite Stade de l'Est des frais de dossier.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

Futsal Seniors D1 Match 50022.2 Sport Ethique/Aulnay Nord Plus du 26/2/22

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'Appel de Sport Ethique d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 22/3/22 parue le 25/3/22 rendant l'évocation non fondée, score acquis sur le terrain à la suite de suspicion de fraude sur identité pour le dire recevable en la forme,

Après audition de MM. Mokrane KITOUNE Président, Djibril BALDE Entraîneur, tous deux de Sport Ethique,

COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

Après audition de M. Yassine EL KOURADI Président d'Aulnay Nord Plus, Après audition de M. El Hadji Balla SYLLA Arbitre Lpiff,
Notées les absences non excusées de MM Fouad DAHMANI Entraîneur, Mohamed EL MIR Joueur, tous deux d'Aulnay Nord Plus,

Notées les absences non excusées de MM. Marwane EL MIR, Rami ATIG, Arbitres Lpiff, Notée l'absence non excusée de M. Ovidiu TRIFAN Observateur Lpiff,

Rappel des faits

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a fait évocation suite à une réclamation de Sport Ethique concernant la participation en tant qu'arbitre d'un officiel ayant ses deux frères qui jouent dans le club adverse et représentant un club de la même ville qu'Aulnay Nord Plus, ne respectant pas l'éthique, étant partial dans ses décisions,

Considérant que M. Marwane EL MIR possède une licence d'Arbitre au sein du club d'Aulnay Futsal,

Considérant dès lors que règlementairement parlant, rien ne s'oppose à ce que M. EL MIR arbitre un match d'équipes qu'il ne représente pas au niveau du Statut de l'Arbitrage,

Considérant le rejet de cette demande de Sport Ethique,

Considérant l'évocation de Sport Ethique sur la participation de M. Marwane EL MIR en tant que joueur non licencié au sein du club d'Aulnay Nord Plus,

Après audition de MM. Yassine EL KOURADI Président d'Aulnay Nord Plus, Tarik EL KOURADI Trésorier d'Aulnay Nord Plus, Mokrane KITOUNE Président de Sport Ethique, Djibril BALDE Dirigeant Sport Ethique, Alhadji BALDE Vice-Président Sport Ethique, Marwane EL MIR Arbitre officiel, El Hadji Balla SYLLA Arbitre officiel,

Considérant que Sport Ethique a interpellé le District suite à la possibilité que M. Marwane EL MIR ait pu jouer sous la licence de M. Mohamed EL MIR lors de la rencontre Futsal D1 du 19/2/22 Almaty Bobigny Futsal/Aulnay Nord Plus,

Considérant que M. SYLLA affirme avoir vérifié les licences des deux équipes sur la rencontre Almaty Bobigny/Aulnay Nord Plus et dit que qu'il aurait reconnu M. Marwane EL MIR s'il avait joué à la place de son frère,

Considérant que M. TRIFAN, Observateur sur cette même rencontre, a transmis un mail allant dans ce sens, connaissant bien les arbitres et dit que M. Marwane EL MIR aurait pris de gros risques s'il s'était amusé à jouer à la place d'un autre joueur, affirmant qu'il est certain que M. Marwane EL MIR n'était pas présent ce jour,

Considérant que MM. Tarik et Yassine EL KOURADI affirment que c'est bien M. Mohamed EL MIR qui a bien joué ce jour, tout en précisant qu'il habite à Reims, ne pouvant se déplacer pour la réunion et qu'il n'a joué que deux rencontres avec son club suite à la distance entre les deux villes,

Considérant que M. Marwane EL MIR affirme ne pas avoir joué cette rencontre tout en s'étonnant de se retrouver convoqué à cette commission,

Considérant que M KITOUNE dit avoir saisi le District pour éclaircir la situation tout en écoutant les diverses personnes présentes,

Considérant que la Commission a entendu toutes les personnes qui semblent aller vers l'absence de M. Marwane EL MIR sur la rencontre Almaty Bobigny/Aulnay Nord Plus,

COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

Considérant la transmission de documents photographiques, La Commission souhaitant être certaine de prendre la bonne décision, Décide de reconvoquer : M. Marwane EL MIR Arbitre Officiel, M. Mohamed EL MIR Joueur d'Aulnay Nord Plus, M. Yassine EL KOURADI Président Aulnay Nord Plus, M. Alexandre DIATTA Président d'Almaty Bobigny Futsal, M. Ovidiu TRIFAN Observateur officiel Pour sa réunion du mardi 22 mars 2022 à 19h30 Prend connaissance d'un mail de Sport Ethique du 15/3/22 informant la Commission que : « le club d'Aulnay Nord Plus procède à une demande de licence à la date du 14 janvier 2022 pour M. Mohamed EL MIR qui n'a pas de licence active depuis plus de sept ans et se voit donc validé, c'est alors que le club change la photo de cette même personne pour mettre la photo du frère M. Marwane EL MIR le 18 janvier 2022, depuis ce changement d'identité M. Marwane EL MIR a donc pris part avec le club d'Aulnay Nord Plus à trois rencontres Futsal sous fausse licence : Le 24/1/22 contre Afc Ile St Denis, Le 29/1/22 contre As Jeunesse Aulnaysienne, Le 19/2/22 contre Almaty Bobigny Futsal, »

Considérant que les rencontres du 24/1/22 et 29/1/22 sont homologuées au regard de l'article 21 du règlement sportif général du District 93,

Considérant que la rencontre du 19/2/22 est traitée ce jour, Futsal D1 Match 50860.2 Almaty Bobigny Futsal/Aulnay Nord Plus du 19/2/22

Considérant la demande d'évocation d'Almaty Bobigny Futsal sur la participation de M. Marwane EL MIR Arbitre ayant pu jouer à la place de son frère M. Mohamed EL MIR lors de la rencontre en rubrique, S'en saisit pour en faire évocation, Après audition de MM. Tarik EL KOURADI Trésorier, Fouad DAHMANI Coach, tous deux d'Aulnay Nord Plus, Alexandre DIATTA Capitaine d'Almaty Bobigny Futsal, Constatant qu'il est demandé à M. DIATTA de reconnaître le joueur qui a joué contre son club à partir de documents photographiques, M. Mohamed EL MIR habitant à Reims ne pouvant se déplacer,

Considérant que M. DIATTA désigne la photo de M. Mohamed EL MIR comme étant le joueur ayant joué,

Considérant qu'il ajoute qu'il a souhaité porter évocation à son tour en étant alerté par le club de Sport Ethique bien que n'étant pas porté sur les procédures, tout en reconnaissant qu'il a eu un doute ainsi que ses joueurs quand il a reconnu M. Marwane EL MIR venu l'arbitrer lors de la rencontre alors que M. Mohamed EL MIR avait joué peu de temps avant contre son équipe,

Considérant que M. EL KOURADI indique que de par la distance, M. Mohamed EL MIR n'a participé qu'à trois rencontres avec son club, (Afc Ile St Denis n'ayant pas participé), As Jeunesse Aulnaysienne et Almaty Bobigny Futsal),

Considérant que M. DAHMANI indique que le 29 janvier dernier M. Marwane EL MIR arbitrait la rencontre Almaty Bobigny Futsal/Afc Ile St Denis à 20h30 et qu'Aulnay Nord Plus jouait contre As Jeunesse Aulnaysienne à 19h30 le même jour avec la participation de M. Mohamed EL MIR, justifiant qu'aucune tricherie n'a eu lieu de la part de son club, M. Marwane EL MIR ne pouvant participer aux deux rencontres vu les horaires,

Considérant qu'en comparant les photographies des deux frères, ceux-ci se ressemblent à plusieurs niveaux,

Considérant qu'aucun élément probant de fraude sur identité n'est apporté par Sport Ethique ou par Almaty Bobigny Futsal dans cette affaire,

Considérant que les officiels (Arbitre et Observateur) sont formels sur l'identité de M. Marwane EL MIR qui n'a pas joué à la place de son frère,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre ou de toute personne assurant une fonction officielle doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire, Dit évocations non fondées, scores acquis sur les terrains,

Considérant que la Commission de première instance a confirmé le score acquis sur le terrain,

[En audition par visio-conférence](#)

COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

Constatant que M. KITOUNE observe et regrette l'absence de M. Mohamed EL MIR d'Aulnay Nord Plus, convoqué trois fois et trois fois absent, que ce soit en présentiel ou en visio-conférence,

Constatant que M. EL KOURADI justifie son absence sur le fait qu'il est actuellement en congés avec ses enfants ne pouvant se rendre disponible,

Constatant que M. KITOUNE affirme que la photo de M. Marwane EL MIR a été posée sur la licence de M. Mohamed EL MIR, les deux frères ne se ressemblant pas,

Constatant qu'il est sûr que c'est bien M. Marwane EL MIR qui a joué sous la licence de son frère lors des rencontres où celui-ci est inscrit sur la FMI,

Constatant qu'il dit lors de l'arbitrage de M. Marwane EL MIR contre son équipe contre Aulnay Nord Plus, qu'au-delà de l'éthique sportive, sa prestation a été très partielle sur des faits de jeu, que son comportement était étrange dans la mesure où il a inversé le score sur la FMI et qu'il est parti du gymnase précipitamment,

Constatant que M. BALDE précise que M. Mohamed EL MIR n'avait pas signé de licence depuis sept ans et qu'il signe à Aulnay Nord Plus en District alors qu'il habite à Reims, ce qu'il trouve pour le moins étonnant,

Constatant que M. EL KOURADI justifie la présence de M. Mohamed EL MIR, que bien qu'habitant en dehors de la région parisienne, il vient à Blanc Mesnil pour voir sa mère et en a profité pour jouer trois matches avec son club,

Constatant qu'il justifie également le départ précipité de M. Marwane EL MIR lors du match entre Sport Ethique et son club parce qu'il allait se faire agresser, notant au passage que son adversaire se retrouve souvent en commission lorsque l'équipe perd un match,

Constatant que M. EL KOURADI rappelle enfin que M. Marwane EL MIR arbitrait un match pendant qu'Almaty Bobigny jouait contre son club et qu'il ne pouvait donc pas être à deux endroits différents,

Constatant que M. SYLLA réaffirme bien connaître M. Marwane EL MIR qu'un contrôle physique a eu lieu lors de la rencontre Almaty Bobigny/Aulnay Nord Plus et qu'il n'a pas reconnu son collègue Arbitre dans les joueurs composant l'équipe d'Aulnay Nord Plus,

Constatant que dans son rapport M. TRIFAN affirme qu'il n'a pas reconnu M. Marwane EL MIR sur la rencontre Almaty Bobigny/Aulnay Nord Plus ajoutant que s'il avait triché il s'en serait de suite aperçu,

Considérant que malgré l'absence répétée et regrettable de M. Mohamed EL MIR, les déclarations des Officiels doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire au regard de l'article 128 des règlements généraux de la FFF,

Par ces motifs, Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance, Débite Sport Ethique des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

Le Président
M. Mori PAYE

Le Secrétaire de séance
M. Eric TEURNIER

**FOOT 93 EST LE JOURNAL NUMÉRIQUE OFFICIEL DU
DISTRICT DE LA SEINE-SAINT-DENIS DE FOOTBALL**

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION

Mme. Marina SAUVAGE

RÉDACTION

Mme. Jade EL MKELLEB

PERMANENTS

**DIRECTRICE ADMINISTRATIVE :
RESPONSABLE COMPÉTITIONS :
COMPTABILITÉ :**

Mme. Marina SAUVAGE
M. Eric TEURNIER
Mme. Margaux BOURY

Mail : secretariat@district93foot.fff.fr
Téléphone: 01.48.19.89.40.

**TECHNIQUE :
CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL DAP :
CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL :**

M. Marc MATHIEU
M. Jérémy MAYTRAUD
M. Christophe MORO

Mail : technique@district93foot.fff.fr
Téléphone: 01.48.19.89.40.

**DISTRICT DE LA SEINE-SAINT-DENIS DE FOOTBALL
65-75 AVENUE JEAN MERMOZ, 93120 LA COURNEUVE**

